



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montauban, le 21 août 2025

## Communiqué de presse

### Sécheresse – Le bassin du Tarn en difficulté

Les réserves de soutien d'étiage du Tarn sont déjà consommées à près des deux tiers. Le débit relevé à la station de Villemur-sur-Tarn est proche du débit d'alerte malgré les lâchers en cours. Ces conditions nécessitent d'abaisser l'objectif de débit sur cette station, fixé dorénavant à 80 % de l'objectif initial. Cette disposition est assortie de la mise en place de restrictions sur l'axe Tarn.

Le préfet de Tarn-et-Garonne a pris, le 21 août 2025, un arrêté de limitation qui ne concerne que les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel. Cet arrêté **prend effet à compter du samedi 23 août 2025 à 08 h 00**. Il a pour objet :

#### 1 – Les prélèvements agricoles

---

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (ALERTE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

31 – Rivière Tarn

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (ALERTE RENFORCÉE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

22 – Bassin de la Bonnette

81 – Rivière Arrats réalimentée

35 – Bassin du Lemboulas aval

83 – Rivière Gimone réalimentée

- ◆ l'**interdiction totale** des prélèvements d'eau (CRISE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

21 – Bassin de la Lère non réalimentée (5)

52 – Bassin du Lambon (3)

23 – Bassin de la Seye (3)

53 – Bassin de la Barguelonne amont (5)

24 – Bassin de la Baye (1)

54 – Bassin de la Barguelonne aval (3)

26 – Bassin du Viaur non réalimenté (0)

55 – Bassin du Lendou (1)

28 – Bassin de la Vère non réalimentée (0)

57 – Bassin de la Séoune (2)

29 – Petits affluents de l'Aveyron (4)

58 – Bassin de l'Auroue (3)

33 – Bassin du Tescou non réalimenté (4)

59 – Petits affluents de Garonne (5)

34 – Bassin du Lemboulas amont et P. Lembous (5)

72 – Bassins du Boudouyssou non réal (2)

36 – Bassins de la Lupte et du Lembous (5)

73 – Affluents du Lot domanial amont (0)

37 – Petits affluents du Tarn (5)

82 – Petits affluents de l'Arrats (3)

51 – Bassin de la Sère (5)

84 – Petits affluents de Gimone (1)

En période d'interdiction totale de prélèvement, certaines cultures détaillées ci-dessous peuvent faire l'objet de dérogation à 50 %, figurant entre parenthèses dans le tableau ci-dessus.

0 : aucune dérogation

1 : cultures prioritaires, à savoir les cultures sous serres, le maraîchage, l'horticulture ornementale, les pépinières

2 : cultures prioritaires, houblon, tabac, cultures de semences à l'exception du maïs-semence, cultures de légumes de plein champs à l'exception du melon

3 : cultures prioritaires, houblon, tabac, cultures de semences y compris le maïs-semence, cultures de légumes de plein champs à l'exception du melon

4 : cultures prioritaires, houblon, tabac, cultures de semences à l'exception du maïs-semence, cultures de légumes de plein champs y compris le melon

5 : cultures prioritaires, houblon, tabac, cultures de semences y compris le maïs-semence, cultures de légumes de plein champs y compris le melon

## 2 – Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

Les restrictions se conforment au niveau de restriction des zones d'alerte du paragraphe ci-dessus. Elles s'appliquent **aux usages domestiques nécessitant un prélèvement en milieu naturel** :

- ♦ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ♦ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement – puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Elles ne concernent pas l'utilisation de l'eau potable.

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h  Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

**Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : [ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr)**

Vous pouvez consulter l'arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

**Direction départementale des territoires – Mail : [ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr)**